

le nommât premier garçon, qu'il fût reçu aspirant ou qu'il passât maître, se terminait inévitablement par cette clause : « Qu'en cas de contagion, il s'enfermerait dans l'Hôtel-Dieu ou dans l'hôpital Saint-Laurent pour soigner les pestiférés. » Nous avons vu les recteurs imposer cette obligation à des hommes de l'art pour toute leur vie. En 1626, on demanda et l'on obtint une ordonnance royale qui contraignait les deux derniers chirurgiens-majors sortis à rentrer à l'hôpital en cas de peste, pour s'y consacrer au traitement des malades.

Mais, hâtons-nous de le dire, cette rigueur n'était pas nécessaire; on doit proclamer, à la louange du corps médical, que jamais il ne fallut invoquer la loi; il se signala par sa philanthropie et son désintéressement. L'administration ne fut pas toujours à la même hauteur: elle exigea qu'il fût stipulé dans l'ordonnance royale de 1626, et elle-même arrétait dans la plupart de ses actes obligatoires, que les chirurgiens traiteraient les pestiférés sans récompense ni salaire. De sorte qu'en exposant leurs jours, ces malheureux n'avaient pas même la perspective de laisser quelques secours à leur veuve et à leurs enfants; il y eut même des cas où, sous l'empire des préjugés du temps, on sévit contre eux au lieu de les récompenser; l'histoire de Claude Malo (1629) en est un triste exemple (1). Toutefois le Bureau se montra

(1) « Dans ce temps de calamité, on jeta les yeux sur Claude Malo, maître-chirurgien de Villefranche, qui avait déjà servi à l'Hôtel-Dieu; on le retint le 29 avril 1629 pour « rester audit hospital, pour panser et médicamenter les pauvres diceluy, et sans gages... »

« On apprit bientôt que quelques jours avant son admission, il avait pansé des malades suspects à Villefranche: « à quoy estont besoing de pourveoir, pour obvier aux inconvénients qui pourraient arriver de sa fréquentation capable d'infecter ledit Hostel-Dieu, a este arrêté (31 mai) que ledit Malo sera livre à MM. les commissaires députez pour le fait de la santé, pour contre lui